



GLOSSAIRE DE LA MARQUE TOURISME & HANDICAP (T&H)

- Accessibilité :** Mise en œuvre de procédures et/ou réalisation de travaux et/ou acquisition d'équipements, pour permettre à toute personne en incapacité permanente ou temporaire de se déplacer et d'accéder librement, en toute sécurité, au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités.
- Acte de candidature :** Formulaire à remplir par le prestataire qui souhaite intégrer ou renouveler la marque Tourisme & Handicap pour que sa demande soit étudiée. Cette demande pourra déclencher une visite d'évaluation après signature de l'acte d'engagement par la personne habilitée à représenter le prestataire.
- Acte d'engagement :** Lors de l'acte de candidature, le prestataire qui souhaite intégrer la marque Tourisme & Handicap, télécharge l'acte d'engagement signé par la personne habilitée à engager l'établissement. Par sa signature cette personne s'engage à accueillir les personnes handicapées, à maintenir le niveau d'accessibilité de ses prestations pour une durée de 5 ans et à communiquer sur la marque.
- Activités :** Activités incluses dans la nomenclature en date du 1^{er} janvier 2016 :
- Activités nautiques (aviron, canoë-kayak, voile),
 - Activités de remise en forme Bien-être,
 - Centres équestres,
 - Espaces d'informations touristiques,
 - Golf,
 - Hébergements insolites,
 - Hébergements touristiques,
 - Itinéraires de promenades et de randonnées,
 - Montgolfière,
 - Parachutisme en tandem,
 - Parapente,
 - Parc à thème et de loisirs,
 - Postes de pêche,
 - Restauration,
 - Salles de spectacles et de loisirs,
 - Sites touristiques et lieux de visite,
 - Zones de baignade de plein air.
- Administrateur national :** Personne physique ou morale chargée, au niveau national, de la stratégie, du suivi de la marque et de son développement.
- Administrateur territorial :** Personne physique ou morale chargée au niveau territorial de l'attribution, du suivi de la marque et de son développement.



- APIE :** Agence du Patrimoine Immatériel de l'Etat. Service à compétence nationale chargé de concevoir et de diffuser la culture de l'immatériel, et d'accompagner les administrations dans la valorisation de leur patrimoine immatériel qui recouvre différents actifs : données, images, marques, savoir-faire, logiciels et brevets, lieux prestigieux, etc.
- ATH :** Association Tourisme et Handicaps.
- Attribution de la marque :** Traitement des candidatures à l'obtention de la marque d'Etat T&H, communément qualifiée de label, selon une procédure déterminée dans le règlement d'usage de la marque T&H et les documents afférents.
- BHC :** Bâtiment d'habitation collectif.
- Cahier des Charges (CC) :** Document contractuel décrivant les exigences de la marque T&H. Il existe plusieurs types de cahiers de charges :
- cahiers des charges caractéristiques générales ERP ou non ERP, tronc communs dans le cadre de la marque,
 - cahiers des charges spécifiques qui s'appliquent à des activités regroupées par thématiques.
- Candidat :** Postulant à l'obtention de la marque T&H pour son établissement.
- Catégories :** Les activités de la marque ont été classées en 5 catégories simplifiées dont l'hébergement, l'information touristique, les loisirs, la restauration et les visites.
- CDT / ADT/ADRT :** Comités départementaux du Tourisme dont l'appellation évolue vers « Agence de Développement Touristique ou Agence de Développement et de Réservation Touristique ». Organismes touristiques des départements qui apportent leur expertise à la mise en œuvre des politiques touristiques (promotion, organisation, infrastructures, commercialisation touristique etc.).
- Charte graphique :** Document contractuel formalisant les modalités graphiques d'usage de la marque T&H.
- Commission territoriale :** Commission régionale ou départementale présidée par le représentant de la DIRECCTE ou de la DIECCTE et composée d'acteurs institutionnels, de représentants d'associations de personnes handicapées, de représentants du monde du tourisme, personnes qualifiées et d'experts dans les domaines spécifiques traités, afin de gérer la procédure d'attribution de la marque Tourisme



& Handicap et de prendre une décision sur l'attribution de la marque aux candidats. Elle intervient comme instance de recours de premier niveau.

. Commission nationale : Commission composée de représentants de l'Etat, de représentants d'associations de personnes handicapées et de professionnels du secteur du tourisme chargés du pilotage, de la promotion et du fonctionnement de la marque Tourisme & Handicap. La Commission nationale est chargée de la stratégie, du suivi de la marque et de son développement. Elle examine les questions de principe et peut, le cas échéant, missionner un comité technique. Elle intervient par ailleurs comme instance de recours de second niveau sur toute difficulté d'interprétation sur les dossiers instruits au niveau déconcentré.

Comité technique : Comité technique ad hoc chargé de proposer à la commission nationale toute évolution de la stratégie de la marque et de son développement à la demande de cette dernière. Il est composé de représentants des services centraux et déconcentrés du ministère en charge du tourisme, des représentants des collectivités territoriales, des représentants des professionnels du tourisme, des associations de personnes handicapées, de l'association Tourisme & Handicaps. Il peut s'adjoindre tout expert dans le domaine étudié.

Compte candidat : Compte du postulant à l'obtention de la marque T&H pour son établissement et qui rassemble toutes les données disponibles le concernant ainsi que les procédures lancées dans le passé ou qui sont encore en cours.

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Autorité en charge de veiller à la protection des données personnelles. Elle dispose d'un pouvoir de conseil, de contrôle sur place, de sanction administrative et anime également le réseau des Correspondants « Informatique et Libertés ». Elle analyse les conséquences des nouveautés technologiques sur la vie privée et exerce ses missions conformément à la loi informatique et libertés qui la qualifie d'autorité administrative indépendante.

CRT / CRDT : Comité Régional du Tourisme ou Comité Régional de Développement Touristique qui existe, en principe, dans chaque région. Organismes fédérateurs pour l'ensemble des acteurs du tourisme de la région, ils ont pour missions de d'organiser le développement touristique et l'aménagement du territoire, de le promouvoir et d'en assurer la communication.

Décision : Sous l'autorité des services déconcentrés de l'administration chargée du tourisme, les commissions débattent des dossiers présentés et donnent un avis sur la fiche de synthèse de chaque dossier. Cette procédure valide l'acceptation ou le rejet d'un dossier. Les mentions «favorables» ou «défavorables» sont les seules admises pour exprimer l'avis de la commission territoriale. Au préalable, elles doivent préciser de façon explicite les critères de non-conformité.



- Déconcentration :** Délégation de moyens et de pouvoirs de décision de l'administration centrale des services d'un ministère disposant de compétences nationales aux services déconcentrés de l'Etat, pour l'attribution de la marque.
- Dématérialisation :** Mise en place d'une application informatique spécifique pour gérer la procédure T&H.
- Demande d'évolution :** Acte de candidature pour un établissement détenteur de la marque pour l'obtention de pictogrammes supplémentaires et/ou d'une activité.
- Demande initiale :** Acte de candidature à la marque pour une première demande.
- Demande de renouvellement :** Acte de candidature pour un établissement détenteur de la marque à l'issue d'une période de 5 ans.
- DGE :** Direction Générale des Entreprises. Direction centrale du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique dans laquelle est intégrée la sous-direction du tourisme chargée de la politique touristique (SDT).
- DIECCTE :** Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Services déconcentrés de l'Etat basés en Outre-mer et communs au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.
- DIRECCTE :** Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Services déconcentrés de l'Etat sous tutelle du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique ainsi que du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.
- Double D :** Groupe de travail en vue de la déconcentration et de la dématérialisation de la marque T&H, piloté par la DGE.
- ERP :** Etablissement Recevant du Public. Structure fixe ou provisoire recevant du public autre que les salariés. Il existe différents types d'ERP en fonction du nombre de visiteurs accueillis et de l'activité exercée.
- Etablissement :** Différents types de structures susceptibles d'obtenir la marque.
- Etat français :** Représenté par le ministère chargé du Tourisme tant au niveau de l'administration centrale qu'au niveau des services déconcentrés.



- Évaluateur :** Représentant du secteur du tourisme et/ou du secteur du handicap spécialement formé pour examiner en binôme la conformité des prestations offertes par rapport aux exigences du règlement d'usage et des différents cahiers des charges.
- Fiche de synthèse :** Fiche servant à éclairer et justifier la décision des membres de la commission territoriale. Elle comporte les motivations de la décision et les préconisations permettant l'élaboration du plan d'actions ainsi que les préconisations supplémentaires éventuelles ajoutées par les évaluateurs à partir de la grille d'évaluation.
- Gestionnaire de la Marque :** La gestion de la marque Tourisme & Handicap peut être confiée à un organisme compétent extérieur par le ministère chargé du tourisme.
- Grille d'évaluation :** Outil utilisé par les évaluateurs pour vérifier le respect des critères d'attribution de la marque pour 2, 3 ou 4 pictogrammes.
- Guide méthodologique illustré :** Outil d'aide aux acteurs de la marque T&H pour comprendre et respecter les critères de la marque.
- IOP :** Installation Ouverte au Public.
- Marque :** Désigne la marque d'Etat Tourisme & Handicap, communément qualifiée de label. Il s'agit d'une marque collective simple.
- M.E.I.N. :** Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique
- MI :** Maison individuelle.
- Missions locales TH :** Structure locale de gestion de la marque.
- MNT :** Marques Nationales du Tourisme.
- Notification :** Décision de la commission territoriale signée par les services déconcentrés de l'Etat et adressée au candidat.
- Offre touristique «labellisable» :** Activités actuellement susceptibles de recevoir la marque.
- Organisme gestionnaire :** Nom commercial et coordonnées si différents de l'adresse physique pour laquelle le candidat postule.
- PMR :** Personnes à mobilité réduite : cette notion englobe toutes les personnes qui éprouvent des difficultés, mêmes temporaires, pour se déplacer.



- Pictogramme :** Représentation graphique schématique ou dessin figuratif stylisé qui sert généralement à la signalétique.
- Profil :** Définition d'un utilisateur auquel sont rattachés des droits.
- Questionnaire d'auto-évaluation :** Document d'aide destiné aux candidats pour se situer au regard de l'obtention de la marque.
- Recours contentieux :** Démarche de contestation de la décision du recours gracieux auprès de la commission nationale.
- Recours gracieux:** Démarche de contestation de la décision faite auprès du représentant de l'Etat, auteur de l'acte.
- Règlement d'Usage (RU) :** Document contractuel qui a pour objet de définir les conditions et les modalités d'attribution et d'utilisation de la marque.
- Règlement Intérieur (RI) :** Document qui a pour objet de définir le rôle des commissions et d'encadrer les modalités de leur organisation.
- RGAA :** Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations dans le domaine du numérique comportant trois niveaux d'exigences (pour la marque 2^{ème} niveau).
- RN2D :** Réseau National des Destinations Départementales (CDT, ADT, ADRT).
- SDT :** Sous-direction du tourisme chargée de la politique touristique à la DGE.
- SIT :** Système d'Information Touristique.
- Tourisme & Handicap (T&H) :** Marque collective simple communément qualifiée de label, dont l'Etat français est pleinement propriétaire (marque française n° 033209240 TOURISME & HANDICAP déposée le 02/12/2003 par l'Etat français représenté par le Ministère délégué au Tourisme pour désigner les produits et services suivants des classes 16, 35, 39, 41 et 43 de la classification de Nice).
- Utilisateur :** Personne habilitée à utiliser l'application de la marque.
- W3C/WAI :** The Web Accessibility Initiative (WAI) of the World Wide Web Consortium. Organisme de normalisation fondé en 1994 chargé de promouvoir la compatibilité des technologies du World Wide Web telles que HTML, XHTML, XML, RDF, SPARQL, CSS, XSL, PNG, SVG et SOAP.